PLEUCADEUC
• Commune Accueillante

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 2026-
ID : 056-215601592-20260923-128_2026-DE

Séance : 7-2026
Délibération : 128-2026

Commune de Pleucadeuc

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 23 septembre 2026 à 19 h 00

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-neuf heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqués le onze septembre, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Loïc BALAC, maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Présents : 14

Votants : 19

Pouvoirs : 5

Secrétaire de séance : Yvonne NAFTEUX

ELUS	Présent	Pouvoir à	ELUS	Présent	Pouvoir à
Loïc BALAC	X		Yvonne NAFTEUX	X	
Nathalie GOURMIL	X		Hélène LEVASSEUR	X	
Jean-François BUSSON		Jim	Boulo Dugué Céline		Hélène
ROUX Patricia	x		Laetita MACE	X	
Rudy LANOE	X		Marie-Pierre BOCANDE	X	
Létitia RIO	X		Delphine ETRILLARD	X	
André GUILLEMOT		Loïc	Serge BRAUD		Yvonne
Alain LOYER	X		Fabien TRICHARD		romain
Romain LABORDERIE	X		Lemierre Jim	X	
Philippe RACOUET	X				

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UN DISTRIBUTEUR DE PIZZAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L. 2122-1-1, L. 2122-3 et L. 2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal fixant les tarifs applicables aux occupations du domaine public communal ;

Considérant que l'installation d'un distributeur automatique de pizzas place des Tilleuls nécessite une occupation privative du domaine public communal ;

Considérant que toute occupation du domaine public est subordonnée à la délivrance d'un titre d'occupation et présente un caractère temporaire, précaire et révocable ;

Considérant que l'installation projetée, d'une emprise d'environ 4 m², constitue une occupation permanente du domaine public, sans fourniture d'électricité par la Commune ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 056-215601592-20260923-128_2026-DE

Considérant que, conformément à la délibération fixant la tarification des occupations du domaine public, cette occupation relève de la catégorie « permanent – sans électricité – + 1 m² », pour laquelle la redevance est fixée à 20 € par an ;

Considérant qu'il convient dès lors de conclure avec l'entreprise Le Cabanon, sise 10 avenue de Paris, 56140 Pleucadeuc, représentée par Grégory et Karine FABLET, une convention précisant les conditions d'occupation du domaine public communal ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public
D'autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal, place des Tilleuls à Pleucadeuc, sur une emprise d'environ 4 m², en vue de l'installation et de l'exploitation d'un distributeur automatique de pizzas par l'entreprise Le Cabanon.

Article 2 – Convention d'occupation
D'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public annexée à la présente délibération.
Cette convention est conclue pour une durée de trois ans, du 1er septembre 2026 au 31 août 2029.
Elle est personnelle, temporaire, précaire et révocable et ne pourra faire l'objet d'aucune tacite reconduction.

Article 3 – Redevance d'occupation du domaine public
De fixer la redevance due par l'occupant conformément à la délibération du Conseil municipal relative à la tarification de la redevance d'occupation du domaine public.
Compte tenu des caractéristiques de l'occupation, à savoir :

- occupation permanente ;
- occupation sans électricité fournie par la Commune ;
- emprise supérieure à 1 m² ;

la redevance est fixée à 20 € par an.
Cette redevance sera due pendant toute la durée de l'occupation autorisée, selon les modalités prévues par la convention et les règles de comptabilité publique applicables.

Article 4 – Charges liées à l'occupation
L'ensemble des frais liés à l'installation, au fonctionnement, à l'entretien, à la maintenance, à l'assurance et au retrait du distributeur sera à la charge de l'occupant.
L'occupant fera également son affaire de toute consommation d'électricité nécessaire au fonctionnement du distributeur.

Article 5 – Caractère de l'autorisation
L'autorisation accordée ne confère aucun droit réel sur le domaine public et ne constitue ni un bail commercial, ni un bail professionnel, ni un droit au maintien dans les lieux.
Toute nouvelle occupation à l'issue de la convention devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 6 – Pouvoirs du Maire

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 056-215601592-20260923-128_2026-DE

D’autoriser Monsieur le Maire, Loïc BALAC, à signer la convention d’occupation temporaire du domaine public ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

Article 7 – Exécution
Monsieur le Maire est chargé de l’exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l’État et publiée dans les conditions réglementaires en vigueur.

Vote à l’unanimité :
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré, le 23 septembre 2026

Le Maire,
Loïc BALAC.

Secrétaire de séance,
Yvonne NAFTEUX